

Recours au Règlement—M. Stevens

D'abord, je m'attacherai à la question de la date. Alors que la motion stipule que la mesure s'applique à l'année d'imposition 1978, le bill, et je me suis reporté à l'article 122.1(2), stipule qu'elle peut s'appliquer à l'année d'imposition 1977. L'article 30 (3) du bill C-56 stipule également que l'article 122.1(2) vise l'année d'imposition 1977. Comme vous le savez, la motion est entrée en vigueur le 10 avril 1978. Si elle s'applique à l'année d'imposition 1978, on ferait état de ses conséquences dans les comptes fédéraux pour l'année financière 1979. En somme, l'année actuelle. Si, par contre, la mesure s'applique à l'année d'imposition 1977, on devrait en voir les conséquences dans les comptes fédéraux pour l'année financière 1978, qui vient de se terminer le 31 mars dernier, ou, à tout le moins, on aurait pu croire qu'il y aurait eu une hausse quelconque des chiffres pour l'année financière 1978. Dans ce cas, il faudrait rajuster rétroactivement les comptes budgétaires pour l'exercice financier 1978 de façon à indiquer la diminution que cette mesure entraîne au niveau des recettes et la hausse qu'elle produit au niveau des déficits budgétaires.

C'est que cela représente une somme d'argent très considérable pour le gouvernement fédéral. Notre ministre des Finances a déclaré que la diminution de l'impôt sur le revenu des particuliers au Québec, qui est l'objet même de l'article auquel j'ai fait allusion, c'est-à-dire de l'article 122.1(2), représente une somme de 186 millions de dollars, c'est-à-dire 1.4 p. 100 des recettes totales que le gouvernement fédéral compte retirer de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'exercice 1978. L'importance de la réduction d'impôt au Québec et la période sur laquelle elle porte ont une grande importance tant sur le plan financier qu'économique. En faisant porter la réduction sur l'exercice financier 1977 au lieu de 1978, le gouvernement modifie considérablement ses politiques budgétaires.

● (1542)

En deuxième lieu j'aimerais passer à la question plus générale de la portée du bill C-56, comparée à la teneur de la motion relative à l'impôt sur le revenu. A mon avis, si les articles tels qu'ils figurent ici étaient acceptés, la loi de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 13 de la motion, autoriserait trois types de dégrèvement fiscaux très différents. En résumé, à partir de la motion étroitement définie relative à l'impôt sur le revenu, si nous acceptons la motion qui nous est présentée dans le bill C-56, on ajouterait ainsi trois catégories de réductions fiscales. A notre avis, telle n'a jamais été l'intention de la motion relative à l'impôt sur le revenu.

Tout d'abord, on procéderait à un transfert provisoire de recettes fiscales à huit provinces, qui sont les provinces prescrites, afin d'assurer la diminution de la taxe de vente au détail, que le ministre a annoncée dans son exposé budgétaire du 10 avril. Ensuite, on procéderait à un transfert provisoire de recettes fiscales au Québec pour assurer le financement partiel de la diminution de la taxe de vente sur certains biens et services. Cette mesure, soit dit en passant, n'était pas annoncée dans l'exposé budgétaire. Troisièmement, le gouvernement fédéral verserait directement des remboursements d'impôt aux contribuables du Québec. Cela non plus n'était pas annoncé dans le budget.

L'effet fiscal de chacune de ces mesures est tout à fait différent. L'une constitue une incitation fiscale générale destinée à accroître la consommation. L'autre est un stimulant sectoriel pour aider certaines industries. La troisième est un

stimulant fiscal général localisé pour accroître le pouvoir d'achat des contribuables. Pas plus le stimulant sectoriel que le stimulant localisé général n'étaient mentionnés dans l'exposé budgétaire. Ils sont entièrement différents des politiques économiques qui ont été débattues à la Chambre et approuvées ensuite dans la motion budgétaire.

En outre, l'article 122.1 (1) de la loi de l'impôt sur le revenu prévoit des dégrèvements pour les huit provinces prescrites afin de leur permettre de financer la diminution de la taxe de vente au détail. Ce dégrèvement représente jusqu'à \$100 par contribuable. L'article 122.1 (2) prévoit le paiement différent dont j'ai déjà parlé, à savoir un versement de \$85 par contribuable ou résident du Québec. Non seulement un résident du Québec, mais un résident du Québec au 31 décembre 1977 pourrait bénéficier de cet abattement de \$85.

Comme la motion prévoit une réduction d'impôt de \$100 par contribuable, l'article 122.1(2) vise une somme un peu moindre que celle prévue dans la motion. Le reste, soit \$15 par contribuable, doit probablement financer la contribution fédérale aux réductions sectorielles au Québec. Toutefois, cette somme n'est pas mentionnée dans les modifications à la loi de l'impôt sur le revenu. On ne sait donc pas au juste en vertu de quel pouvoir ces recettes fédérales seront transférées.

J'attire également l'attention de Votre Honneur sur l'article 30 du bill C-56, à la page 35. Le paragraphe (4) dit ceci:

Aux fins du paragraphe 164(3), la fraction d'un paiement en trop qui découle d'une déduction faite par un particulier en vertu du paragraphe (2) est réputée survenir le jour où cette fraction est remboursée ou affectée à l'acquittement d'une autre obligation.

Ce dont il est question ici, c'est d'un montant puisé dans le Fonds du revenu consolidé et autorisé par les modifications à l'étude. Rien de semblable n'était prévu dans la motion relative à l'impôt sur le revenu que j'ai mentionnée. Je dirai donc qu'il faut rejeter le bill sous sa forme actuelle parce qu'il n'est pas conforme à la motion relative à l'impôt sur le revenu qui a été présentée le 10 avril.

Voilà mon argumentation, monsieur l'Orateur. J'espère que vous le verrez d'un œil favorable.

[Français]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, à plusieurs occasions j'ai eu le privilège de m'adresser à la Chambre sur des questions de procédures, c'est-à-dire un rappel ou un manque au Règlement en ce qui concerne les lois découlant des résolutions présentées par le ministre des Finances lors de la présentation de son budget. Je me reporte à l'année 1971, lorsque je m'opposais au contenu et à la conformité de la loi soi-disant de réforme de la Loi sur l'impôt sur le revenu, car je pense qu'à ce moment-là, j'avais signalé, sauf erreur, 39 différences, certaines en détails, d'autres sur les points les plus importants où la résolution et la loi en découlant n'étaient pas conformes.

A une occasion, il est aussi arrivé que le président, M. Lamoureux, m'ait donné raison et, par la suite, le gouvernement a dû déposer une nouvelle résolution, c'est-à-dire une nouvelle motion en conformité avec le bill qu'il présentait. On pourrait dire: Tout ce que l'on faisait consistait à redresser là aussi. Eh bien oui. Mais nous procédons ici non pas au fur et à mesure et avec des cataplasmes de temps à autre, lorsque nous avons des difficultés avec le Règlement. Ou bien, lors d'un rappel au Règlement, on dit: Eh bien, on passera outre. Cela ne se fait pas de cette façon là, monsieur le président.